



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20260723-12-2026FI-BF
Date de télétransmission : 23/07/2026
Date de réception préfecture : 23/07/2026

DÉCISION DE M. LE MAIRE EN MATIÈRE DE FINANCES
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION FONDS VERT 2026

Le Maire de la commune de La Possession ;

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif à la délégation d'attributions du conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°5 du conseil municipal du 25 avril 2026 portant délégations de pouvoirs au Maire – modification, alinéa 26 ;

Vu l'appel à projets 2026 relatif au Fonds Vert transmis par la Préfecture de la Région Réunion

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Une demande de subvention Fonds Vert (Axe 3 Mobilités durables) est effectuée auprès de la Préfecture de La Réunion, en réponse à l'appel à projets 2026.

Article 2 :

L'opération proposée s'intitule "Réfection de la voie verte suite au passage du cyclone Garance, zones n°1 et n°2".

Le montant de l'opération est de 374 459 euros HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Origines	Montant sollicité (€)	% sur le coût prévisionnel HT
Etat-Fonds Vert 2026	299 567	80 %
AUTOFINANCEMENT Ressources propres	74 892	20%
Total général	374 459	100%

Page 1 sur 2

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20260723-12-2026FI-BF
Date de télétransmission : 23/07/2026
Date de réception préfecture : 23/07/2026

Article 3 :

La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la commune.

Elle prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission précitées.

Ampliation sera adressée, pour information, au comptable public.

La Possession, le 23/07/2026

Le Maire


M. ERICK FONTAINE

